



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec AR

Lille, le **23 AOÛT 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2021-00118 concernant :

« L'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de Gondecourt »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 août 2021**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 10 juin 2021.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de GONDECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code .

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

SARL LES AMANDINES
70E rue Nationale
59147 GONDECOURT

Réf. : **PE/1119 RAR**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

1505. 191A. 1. 3

La Responsable
du Service Eau Nature et Territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle DORESSE', is written over a large, light-colored oval shape. The signature is stylized and includes a small 'P-O' mark above it.

Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ACCUSE DE RÉCEPTION

**SARL LES AMANDINES
70E rue Nationale 59147 GONDECOURT**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « L'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de Gondecourt », en date du 19 août 2021 (59-2021-00118)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à :

**DDTM 59
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau
ddtm-pe@nord.gouv.fr**

à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un lotissement
de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, et enregistrée sous le n°59-2021-00118, relative à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations de Monsieur Erick CARLIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord en date du 8 septembre 2019 ;

Vu l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées délivrée par le gestionnaire Noréade en date du 26 septembre 2019 assortie de ses prescriptions ;

Vu l'avis du Comité Partenarial des champs captants du Sud de Lille (COPAR) en date du 03 octobre 2019 ;

Vu les courriers de Noréade du 26 septembre 2019 et du 16 juillet 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 juin 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que l'opération se situe en aire d'alimentation de captage d'eau potable, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières notamment en prescrivant l'implantation des ouvrages au-dessus de la couche de craie, en précisant les conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages, et en définissant des mesures spécifiques à la gestion des eaux usées ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (par infiltration), pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement de Gondecourt fait partie du plan d'action « temps de pluie » lancé par Noréade suite au jugement des données d'autosurveillance réglementaire depuis l'année 2016 (application de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;

Considérant notamment que la station de refoulement des eaux usées « Brilland » présente une surcharge hydraulique par temps de pluie, générant des déversements au milieu naturel ;

Considérant que les eaux usées issues du présent projet d'aménagement d'un lotissement de 34 lots ne doivent pas aggraver la situation actuelle ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SARL Les Amandines - 70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager et exploiter une zone d'habitat de 2,8 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 20 août 2020 est abrogé.

Le projet est localisé en annexe 1, il est délimité au Nord par la Rue de la Chasse à Roisnes et au Sud par la rue Edouard Lalo.

La surface totale du projet de lotissement est de 28 066 m² soit environ 2.8 ha et comprend :

- la création de voirie, de stationnements, de trottoirs et d'espaces verts soit 7 732 m² (future partie publique, ci-après nommée « domaine public »),
- la création d'un lotissement de 34 lots libres de constructeur (parcelles privées) destinés à accueillir 32 habitations individuelles (lots 1 à 32) et de 2 bâtiments d'habitation collectifs (lots 33 et 34), sur une surface de 20 364 m².

Le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 2.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3,2 ha (projet: de 2,8ha + BV amont intercepté de 0,4 ha)

Article 2 – Démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après dévoiement du réseau d'eaux usées existant et réception par le service police de l'eau du formulaire de réception des travaux signé sans réserves par Noréade (cf article 3.1).

Les aménagements des différents lots (collectifs ou individuels) ne peuvent, en outre, pas être engagés tant que :

- le plan d'action permettant de réduire les déversements actuels de l'agglomération d'assainissement, a minima sur la branche sur laquelle le lotissement de 34 lots se raccordera, n'a pas été établi par Noréade et été validé par le service police de l'eau ;
- le calendrier des travaux et aménagements correspondant n'a pas été établi par Noréade et qu'il n'a été confirmé par Noréade que ces aménagements seront opérationnels au plus tard lorsque les installations sanitaires des constructions sur les lots seront en mises en service.

Le bénéficiaire recueille auprès de Noréade un document justifiant ces points et en transmet sans délai une copie au service police de l'eau.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Le formulaire de réception des travaux signé sans réserves par Noréade y est joint.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 3.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Le plan d'assainissement est repris en annexe 4.

3.1 - Eaux usées

Le réseau d'eaux usées est implanté au-dessus de la couche de craie.

Dévoisement du réseau existant

Le projet nécessite le dévoiement du collecteur DN300 existant traversant l'emprise du projet. Il est représenté sur le plan d'assainissement en annexe 4. Ces travaux de dévoiement sont réalisés par le bénéficiaire tel que décrit dans son dossier de déclaration et conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau Noréade.

Une fois réalisés, le bénéficiaire procède à la réception de ces travaux et celle-ci est validée par Noréade.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau une copie du formulaire de réception des travaux signé sans réserves par Noréade.

Création du réseau d'eaux usées du projet

Les eaux usées du projet sont raccordées via un collecteur PVC CR8 Ø200 vers les réseaux existants de la rue de la Chasse à Roisnes.

Les branchements de chaque parcelle sont réalisés avec regards de contrôle, à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire assure en outre un contrôle de bon raccordement de chaque lot., il établit un procès-verbal qu'il tient à la disposition du service de police de l'eau et il en remet un exemplaire à chaque acquéreur.

La réception de ces ouvrages est précédée de la réalisation d'essais d'étanchéité, transmis à Noréade et tenus à disposition du service police de l'eau. Aucune mise en service des installations sanitaires n'est autorisée tant que la réception définitive de ces ouvrages n'est pas réalisée.

3.2 - Eaux pluviales

Le projet est découpé en 3 bassins versants hydrauliques. Le détail des bassins versants considérés est repris en annexe 5, qui reprend également les 2 bassins versants amonts naturels interceptés par le projet.

La totalité des eaux pluviales du projet (futurs espaces publics, bassins versants amonts interceptés et espaces privés) est gérée par des ouvrages de tamponnement positionnés au droit des futurs espaces publics et dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence 100 ans avant infiltration dans le sous-sol.

Tous les ouvrages de stockage et d'infiltration sont implantés à une profondeur n'excédant pas 1,5 mètres par rapport au terrain naturel. La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

Les eaux pluviales des futures parties publiques, des zones d'espaces verts et des bassins versants interceptés seront collectées et acheminées par un drain PVC Ø 300 mm vers des structures réservoirs en matériaux drainants, dès la phase de viabilisation y compris de mise en place différée de la borduration de la voirie. Les eaux pluviales y seront stockées avant d'être infiltrées dans le sous-sol.

Les eaux pluviales des aménagements du futur domaine public (voiries, trottoirs, stationnements, ...) sont collectées par des grilles avaloirs et des bouches d'égout équipés d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire), avant d'être tamponnées à l'intérieur des structures réservoirs sous chaussée et sous espaces verts. Des dispositions seront prises pour assurer la pérennité des filtres type Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres type Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire est mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta en phase définitive.

Les structures réservoirs sont positionnées sous chaussée et sous espaces verts, elles sont constituées de matériaux drainants avec un indice de vide de 47 %. Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau la fiche du matériau justifiant cet indice de vide minimal, ainsi que les bordereaux de livraison sur chantier.

Le géotextile mis en œuvre en fond des structures réservoirs est un aquatextile oléo-dépolluant de type Ten Cate ou similaire conçu pour fixer et traiter la pollution aux hydrocarbures résiduelle. La coupe type de la voirie projetée avec structures réservoirs sous chaussée est jointe en annexe 6.

Les bassins paysagers projetés ne sont pas des ouvrages hydrauliques. Ces zones d'espaces verts sont reprofilées pour agrandir la zone de structure réservoir en dessous, compte-tenu des surfaces d'échanges et volumes nécessaires pour stocker les EP de l'opération.. Seules les EP tombant à l'aplomb de ces bassins paysagers pourront y être autogérées, le projet est nivelé pour que toutes les autres surfaces (projet et bassins versants dont les écoulements sont interceptés) soient acheminées vers les structures réservoir.

Une surverse exceptionnelle (au-delà de l'évènement centennal) est prévue des ouvrages enterrés vers ces bassins paysagers

Les eaux pluviales des deux bassins versants amonts interceptés par le projet sont recueillies via deux noues de collecte et de transit réalisées en fond des parcelles privées :

- des lots 21 à 27, et 32, pour le sous bassin versant intercepté au Nord,
- des lots 1 à 3 pour le sous-bassin versant intercepté au Sud (pour partie, le reste étant récupéré au niveau de la voirie créée à cet endroit),

pour être acheminées vers les structures réservoirs.

L'emprise foncière de ces noues fait l'objet de servitudes tréfoncières reprises aux actes authentiques des lots concernés.

Les coupes et profils des noues sont représentés sur le plan d'assainissement en annexe 4.

Les surfaces actives autorisées maximales et les capacités minimales des ouvrages pour chaque bassin versant sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Sous-bassin versant	Surface active autorisée (m ²)	Volume minimum utile de stockage/infiltration (m ³)	Caractéristiques des structures réservoirs
BV1 (y compris le BV amont intercepté)	8 824	525	* Surface d'infiltration de 1 800 m ² minimum *Indice de vide : 47 %
BV2	2 994	175	* Surface d'infiltration de 700 m ² minimum *Indice de vide : 47 %
BV3 (y compris le BV amont intercepté)	6 795	415	* Surface d'infiltration de 1 290 m ² minimum *Indice de vide : 47 %
TOTAL	18 613	1 115	

Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages (structures réservoirs, noues, bouches et grilles de récupération...) sont réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire. Toutefois, les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps. Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Pour les structures réservoirs un curage de l'ouvrage est réalisé au moins tous les 2 ans et un contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les 2 noues de collecte et de transit sont entretenues a minima deux fois par an et après chaque épisode pluvieux important, par le bénéficiaire (via les accès munis de portillons prévus à cet effet et les servitudes tréfoncières reprises dans les actes notariés des lots 21 à 27, et 32 d'une part et 1 à 3 d'autre part). À l'occasion de chaque entretien, un examen de l'intégrité et de la fonctionnalité des noues est effectué.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres type ADOPTA est réalisé une fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les 5 ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Ces dispositions font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits nuisibles au milieu aquatique pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées est interdite. Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

3.3 - Récolements :

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des canalisations d'eaux usées ;
- la note détaillant les principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique ;
sur ce plan de récolement sont notamment indiquées les cotes du terrain naturel (avant travaux) et celles des ouvrages hydrauliques, la lithologie et notamment le toit de la craie, afin de vérifier le respect des prescriptions des articles 3.1 et 3.2,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les travaux sont suivis, à la charge du bénéficiaire, par un hydrogéologue qui vérifie leur bonne exécution et le respect des prescriptions formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 08 septembre 2019 et dans le présent arrêté pour assurer la protection des eaux souterraines. Ce suivi fait l'objet d'une note qui relate le déroulement des travaux et qui détaille les principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines ; cette note est transmise au service police de l'eau aux deux étapes suivantes :

- dès la fin de réalisation des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et des eaux usées en domaine public ;
- à l'issue des travaux.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Surveillance du chantier

La surveillance des travaux est sous la responsabilité du chef de chantier, qui est au préalable sensibilisé par l'hydrogéologue du bénéficiaire au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Une surveillance accrue est opérée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les événements pluvieux.

Les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

4.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles et notamment des zones humides localisées au Nord, au-delà de l'emprise projet. Les accès au chantier se font exclusivement par la voirie existante .

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure. Tout dépôt de déchets en dehors de ces bennes étanches est interdit.

Les opérations d'entretien et de nettoyage des engins sont interdites sur site Les stockages temporaires sur le site sont limités à un usage hebdomadaire maximum et sont effectués sur des aires étanches avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de récupération utilisées. Les produits recueillis sont ensuite évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Le ravitaillement des engins sur site ne peut se faire que sur ces mêmes plate-formes.

Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais sont impérativement évacuées, sans stockage au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes (ou dont la composition chimique est de nature à ne pas polluer les eaux) et sont choisis en fonction de leur longévité. Tous les ouvrages sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Concernant les tranchées qui seront réalisées pour l'installation des conduites, leur élargissement et autres, les fonds de fouille seront tassés chaque soir au minimum pour limiter les infiltrations et l'entraînement des particules fines.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un nettoyage du site est réalisé chaque soir au minimum.

4.4 - Gestion des eaux de ruissellement amont

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, dès que cela est nécessaire, pour empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement extérieures au site,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

4.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble des travaux est mis en place et spécifie notamment :

- les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents,
- la liste des moyens d'action et dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier.

Ce plan est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Ce plan est transmis pour information au service en charge de la Police de l'eau au démarrage des travaux.

Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu est porté sans délai à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires et doivent pouvoir être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- Neutralisation de la source de pollution :
 - rechercher et analyser les causes de la pollution afin d'y remédier dès que possible,
 - prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber,
 - prendre des mesures de confinement afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.
- Traitement et évacuation de la pollution :
 - entreprendre des opérations de décontamination et de nettoyage dès que possible,
 - évacuer la pollution vers un centre de traitement spécialisé,
 - éviter la dissémination du polluant lors des opérations de chargement et de transport,
 - prévoir un étiquetage des matières polluantes évacuées conforme aux prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation. En particulier les travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées existant nécessitent une intervention en domaine public, et ne peuvent donc démarrer qu'après obtention de l'accord de la collectivité gestionnaire.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Gondecourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'Unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Amandines, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Gondecourt,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE Marque-Deûle,
- au directeur de Noréade.

Fait à Lille, le **19 AOUT, 2021**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

- Annexe 1 : Localisation du projet
- Annexe 2 : Plan masse des aménagements
- Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage/interruption/réception des travaux
- Annexe 4 : Plan d'assainissement
- Annexe 5 : Découpage en sous bassins versants
- Annexe 6 : Coupe type de la voirie

19 AOUT 2021

Annexe 1 Localisation du projet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

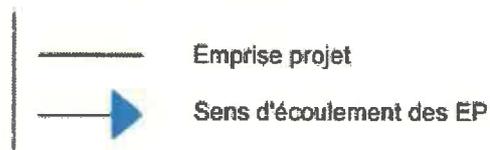
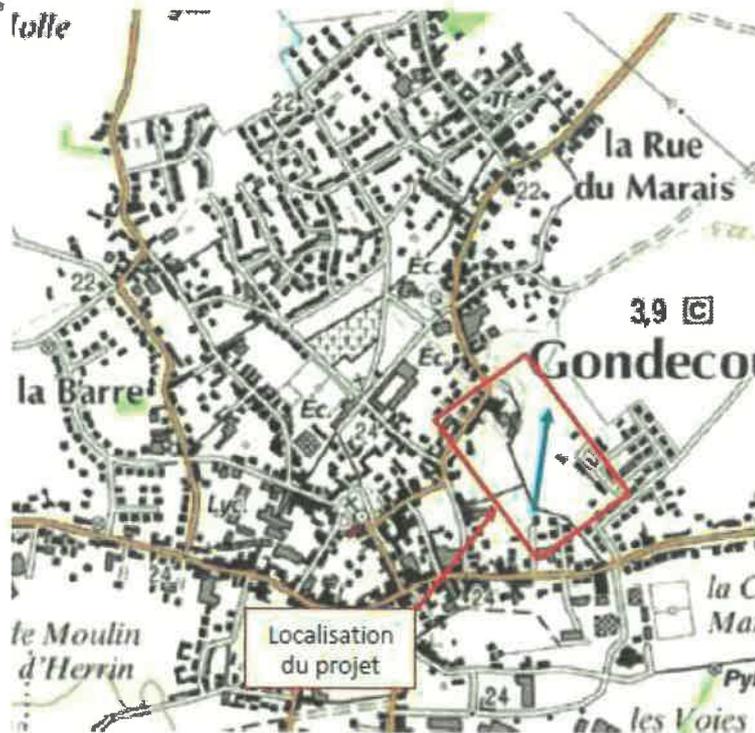


Figure 48 – Extrait de la carte IGN avec le sens d'écoulement des EP

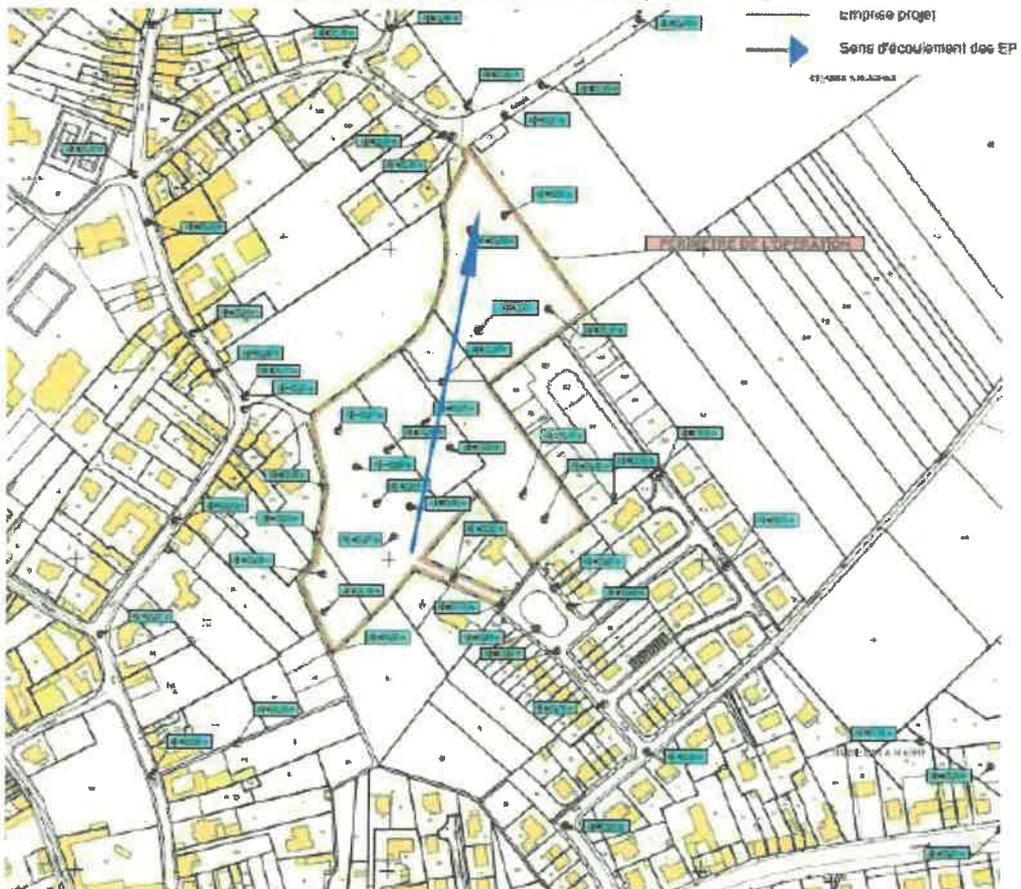


Figure 49 – Extrait du plan topographique avec le sens d'écoulement des EP

Commune de GONDECOURT

Le Hameau de Chasse à Roisnes

PROJET n° 10

Echelle : 1/1000

Surfaces Totale = 28065 m² env.

EV	Surfaces
1	S= 180 m²
2	S= 1038 m²
3	S= 390 m²
4	S= 172 m²
5	S= 847 m²
6	S= 72 m²
7	S= 131 m²
Total =	S= 2810 m²

- - - : Périmètre de l'opération
- - - : Règlé minimal imposé par le Règlement de Construction
- ▲ : Seule possibilité de construction autorisée (cf. Règlement de Construction)
- : Voie Privative

PLAN PROVISOIRE :
 Les surfaces et les côtes (arrondies au décimètre) sont données à titre indicatif sans garantie d'exactitude tant que les limites n'auront pas été définies.
 Ces limites ne seront définitives qu'après la signature par les propriétaires du Procès Verbal de bornage et de reconnaissance de limites.
 La responsabilité de l' hauteur des présentes ne pourrait être engagée sur les différences alors constatées.



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 19 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Simon FETET

Des 004 GON 38 Le 22 octobre 2012

BCP Patrick NOBRETTE - GEOMETRES EXPERTS
 Bureau de la BCP Pierre LEMANC et Patrick NOBRETTE
 Parc d'Activités La Pléiade - 0 allée des Eclairies
 09403 VILLENEUVE D'AVOUCO
 Tél: 03.20.41.00.00 Fax: 03.20.41.00.01
 mail: rick@bcg-geometrie.com

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SARL LES AMANDINES - 70E rue Nationale - 59147 GONDECOURT

« L'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de Gondecourt (NORD) »

D 59-2021-00118

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

19 AOÛT 2021

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

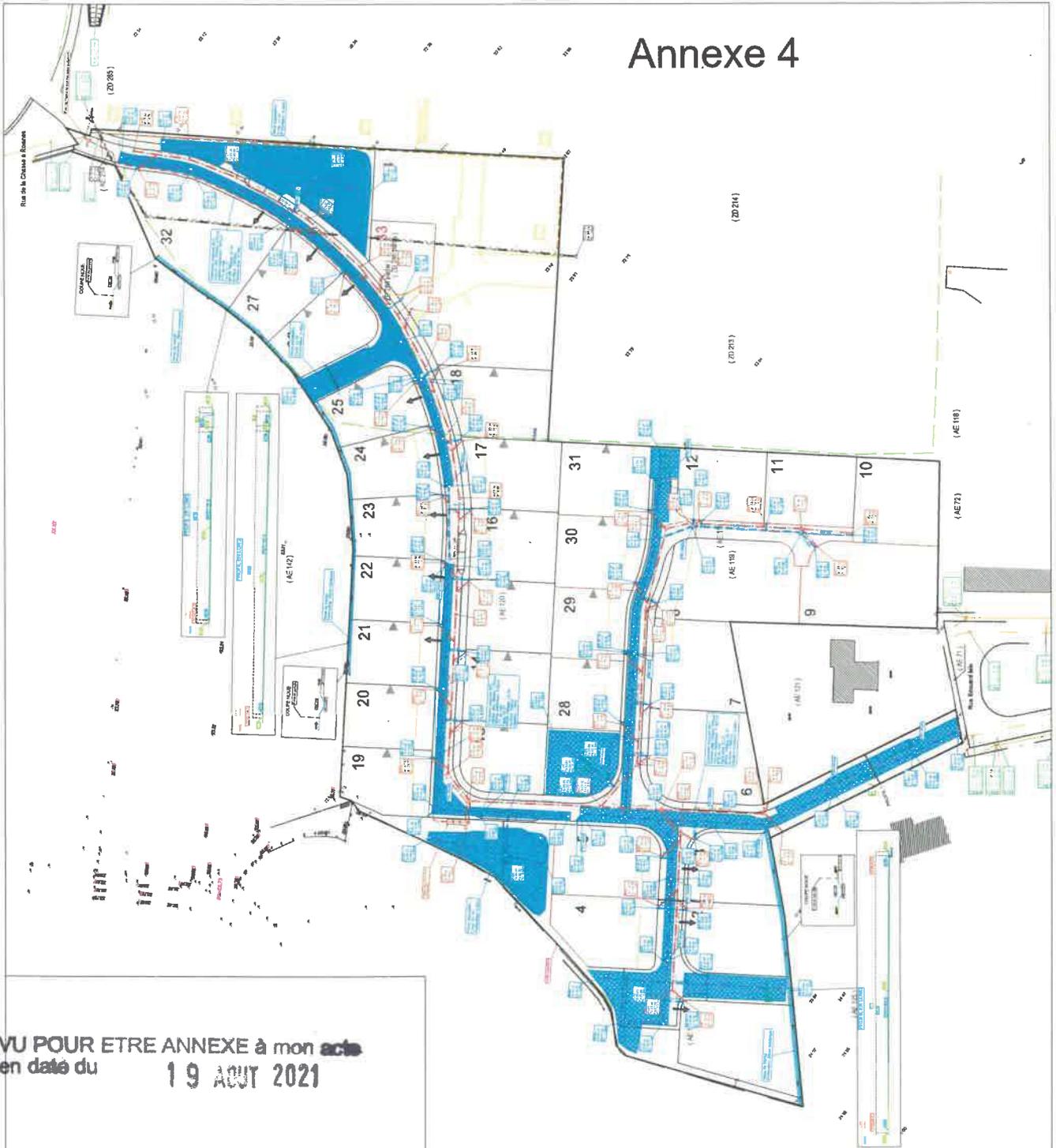


Simon FETET

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Annexe 4



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **19 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

LEGENDE :

Assainissement:	
	Canales EP
	Régard EP
	Andain gâché EP
	Drain de diffusion
	Châssis rétroviseur
	Sens écoulement dans la rue
	Canalisation EU
	Régard EU
	Bornes de branchement EU
	Station de traitement INCINÉRAIRE
	Déversoir canalisation EU
	Réseau eaux chaudes existant
	Réseau assainissement
	Etuilles réseaux existant
	Accès pontons pour gabionnets

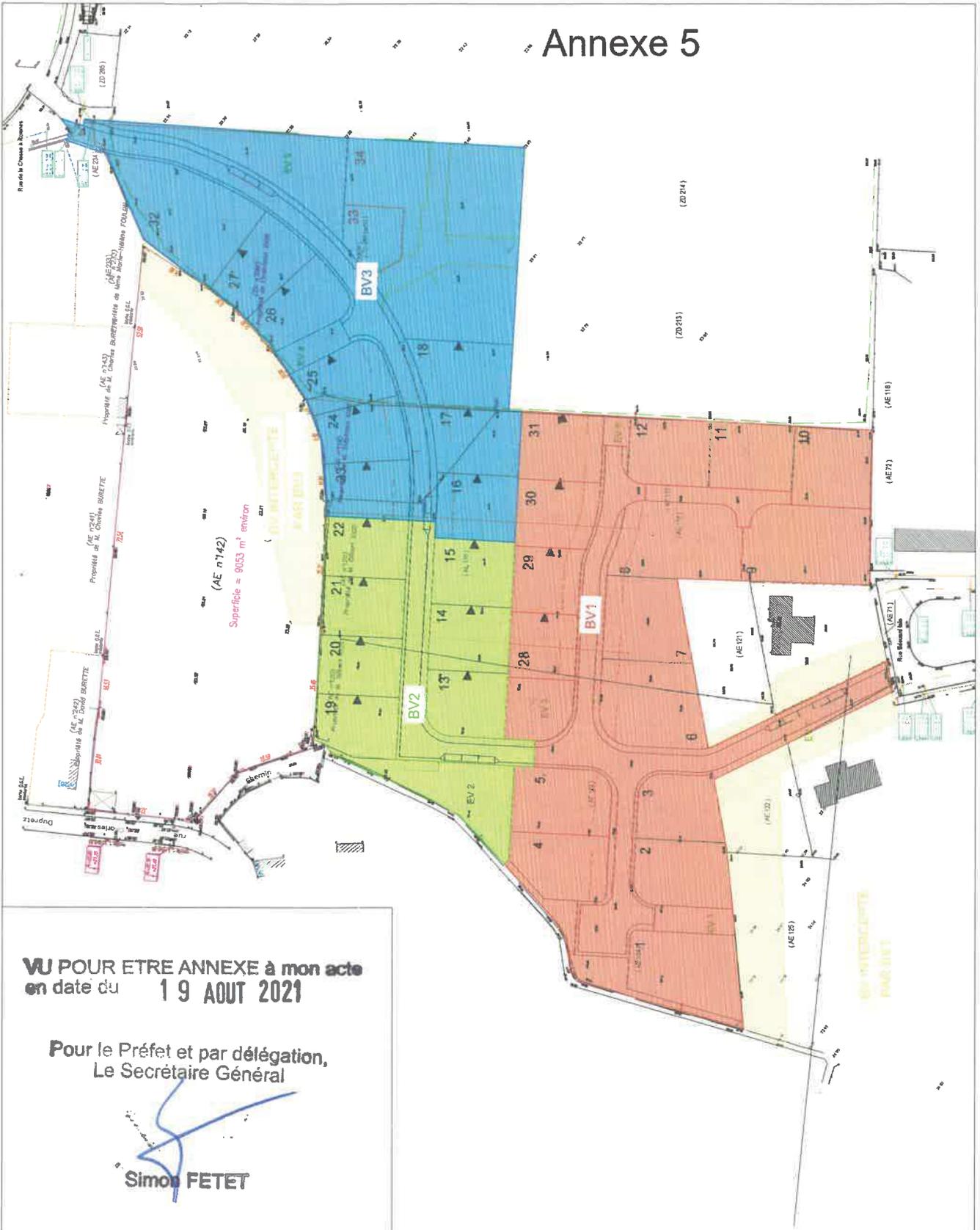
COMMUNE DE GONDECOURT

SARL LES AMANDINES

VIABILISATION DE 34 LOTS
"LE HAMEAU DE CHASSE A
ROISNES"

PLAN ASSAINISSEMENT
GLOBAL

Maitre d'œuvre : SARL LES AMANDINES 14110 GONDECOURT		Projet :	
Quantité : EP ET FANCS ROULETTE Pré-assainissement de 34 lots 14110 GONDECOURT		Date de l'état : 14/07/2021	
N°01 DATE : 14/07/2021 N°02 DATE : 14/07/2021 N°03 DATE : 14/07/2021 N°04 DATE : 14/07/2021 N°05 DATE : 14/07/2021 N°06 DATE : 14/07/2021 N°07 DATE : 14/07/2021 N°08 DATE : 14/07/2021 N°09 DATE : 14/07/2021 N°10 DATE : 14/07/2021 N°11 DATE : 14/07/2021 N°12 DATE : 14/07/2021 N°13 DATE : 14/07/2021 N°14 DATE : 14/07/2021 N°15 DATE : 14/07/2021 N°16 DATE : 14/07/2021 N°17 DATE : 14/07/2021 N°18 DATE : 14/07/2021 N°19 DATE : 14/07/2021 N°20 DATE : 14/07/2021 N°21 DATE : 14/07/2021 N°22 DATE : 14/07/2021 N°23 DATE : 14/07/2021 N°24 DATE : 14/07/2021 N°25 DATE : 14/07/2021 N°26 DATE : 14/07/2021 N°27 DATE : 14/07/2021 N°28 DATE : 14/07/2021 N°29 DATE : 14/07/2021 N°30 DATE : 14/07/2021 N°31 DATE : 14/07/2021 N°32 DATE : 14/07/2021	N°01 DATE : 14/07/2021 N°02 DATE : 14/07/2021 N°03 DATE : 14/07/2021 N°04 DATE : 14/07/2021 N°05 DATE : 14/07/2021 N°06 DATE : 14/07/2021 N°07 DATE : 14/07/2021 N°08 DATE : 14/07/2021 N°09 DATE : 14/07/2021 N°10 DATE : 14/07/2021 N°11 DATE : 14/07/2021 N°12 DATE : 14/07/2021 N°13 DATE : 14/07/2021 N°14 DATE : 14/07/2021 N°15 DATE : 14/07/2021 N°16 DATE : 14/07/2021 N°17 DATE : 14/07/2021 N°18 DATE : 14/07/2021 N°19 DATE : 14/07/2021 N°20 DATE : 14/07/2021 N°21 DATE : 14/07/2021 N°22 DATE : 14/07/2021 N°23 DATE : 14/07/2021 N°24 DATE : 14/07/2021 N°25 DATE : 14/07/2021 N°26 DATE : 14/07/2021 N°27 DATE : 14/07/2021 N°28 DATE : 14/07/2021 N°29 DATE : 14/07/2021 N°30 DATE : 14/07/2021 N°31 DATE : 14/07/2021 N°32 DATE : 14/07/2021	N°01 DATE : 14/07/2021 N°02 DATE : 14/07/2021 N°03 DATE : 14/07/2021 N°04 DATE : 14/07/2021 N°05 DATE : 14/07/2021 N°06 DATE : 14/07/2021 N°07 DATE : 14/07/2021 N°08 DATE : 14/07/2021 N°09 DATE : 14/07/2021 N°10 DATE : 14/07/2021 N°11 DATE : 14/07/2021 N°12 DATE : 14/07/2021 N°13 DATE : 14/07/2021 N°14 DATE : 14/07/2021 N°15 DATE : 14/07/2021 N°16 DATE : 14/07/2021 N°17 DATE : 14/07/2021 N°18 DATE : 14/07/2021 N°19 DATE : 14/07/2021 N°20 DATE : 14/07/2021 N°21 DATE : 14/07/2021 N°22 DATE : 14/07/2021 N°23 DATE : 14/07/2021 N°24 DATE : 14/07/2021 N°25 DATE : 14/07/2021 N°26 DATE : 14/07/2021 N°27 DATE : 14/07/2021 N°28 DATE : 14/07/2021 N°29 DATE : 14/07/2021 N°30 DATE : 14/07/2021 N°31 DATE : 14/07/2021 N°32 DATE : 14/07/2021	N°01 DATE : 14/07/2021 N°02 DATE : 14/07/2021 N°03 DATE : 14/07/2021 N°04 DATE : 14/07/2021 N°05 DATE : 14/07/2021 N°06 DATE : 14/07/2021 N°07 DATE : 14/07/2021 N°08 DATE : 14/07/2021 N°09 DATE : 14/07/2021 N°10 DATE : 14/07/2021 N°11 DATE : 14/07/2021 N°12 DATE : 14/07/2021 N°13 DATE : 14/07/2021 N°14 DATE : 14/07/2021 N°15 DATE : 14/07/2021 N°16 DATE : 14/07/2021 N°17 DATE : 14/07/2021 N°18 DATE : 14/07/2021 N°19 DATE : 14/07/2021 N°20 DATE : 14/07/2021 N°21 DATE : 14/07/2021 N°22 DATE : 14/07/2021 N°23 DATE : 14/07/2021 N°24 DATE : 14/07/2021 N°25 DATE : 14/07/2021 N°26 DATE : 14/07/2021 N°27 DATE : 14/07/2021 N°28 DATE : 14/07/2021 N°29 DATE : 14/07/2021 N°30 DATE : 14/07/2021 N°31 DATE : 14/07/2021 N°32 DATE : 14/07/2021



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 19 AOUT 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Simon FETET

S. Métronétique HE2001 : Copie pérennisée de la carte de la zone en
date du 19/08/2021

BV1 C. Métronétique HE 2001 : 16,6m NGF

BV2 C. Métronétique HE 2001 : 16,5m NGF

BV3 C. Métronétique HE 2001 : 16,5m NGF

COMMUNE DE GONDECOURT

SARL LES AMANDINES

**VIABILISATION DE 34 LOTS
"LE HAMEAU DE CHASSE A
ROISNES"**

**PLAN DE DELIMITATION DES
BASSINS VERSANTS**

Maître d'ouvrage : SARL LES AMANDINES 221 RUE DE GONDECOURT 51170 GONDECOURT		Maître d'œuvre : SARL LES AMANDINES 221 RUE DE GONDECOURT 51170 GONDECOURT Tel. 03.25.23.23.23	
Objet : VIABILISATION DE 34 LOTS "LE HAMEAU DE CHASSE A ROISNES"		Projet : VIABILISATION DE 34 LOTS "LE HAMEAU DE CHASSE A ROISNES"	
Client : SARL LES AMANDINES 221 RUE DE GONDECOURT 51170 GONDECOURT Tel. 03.25.23.23.23		Projet : VIABILISATION DE 34 LOTS "LE HAMEAU DE CHASSE A ROISNES"	
Plan : 1. Plan de situation 2. Plan de viabilisation 3. Plan de délimitation des bassins versants 4. Plan de viabilisation des bassins versants 5. Plan de viabilisation des bassins versants 6. Plan de viabilisation des bassins versants 7. Plan de viabilisation des bassins versants 8. Plan de viabilisation des bassins versants 9. Plan de viabilisation des bassins versants 10. Plan de viabilisation des bassins versants	Annexe : ANNEXE 1 ANNEXE 2 ANNEXE 3 ANNEXE 4 ANNEXE 5 ANNEXE 6 ANNEXE 7 ANNEXE 8 ANNEXE 9 ANNEXE 10	Date : 19/08/2021	Version : K

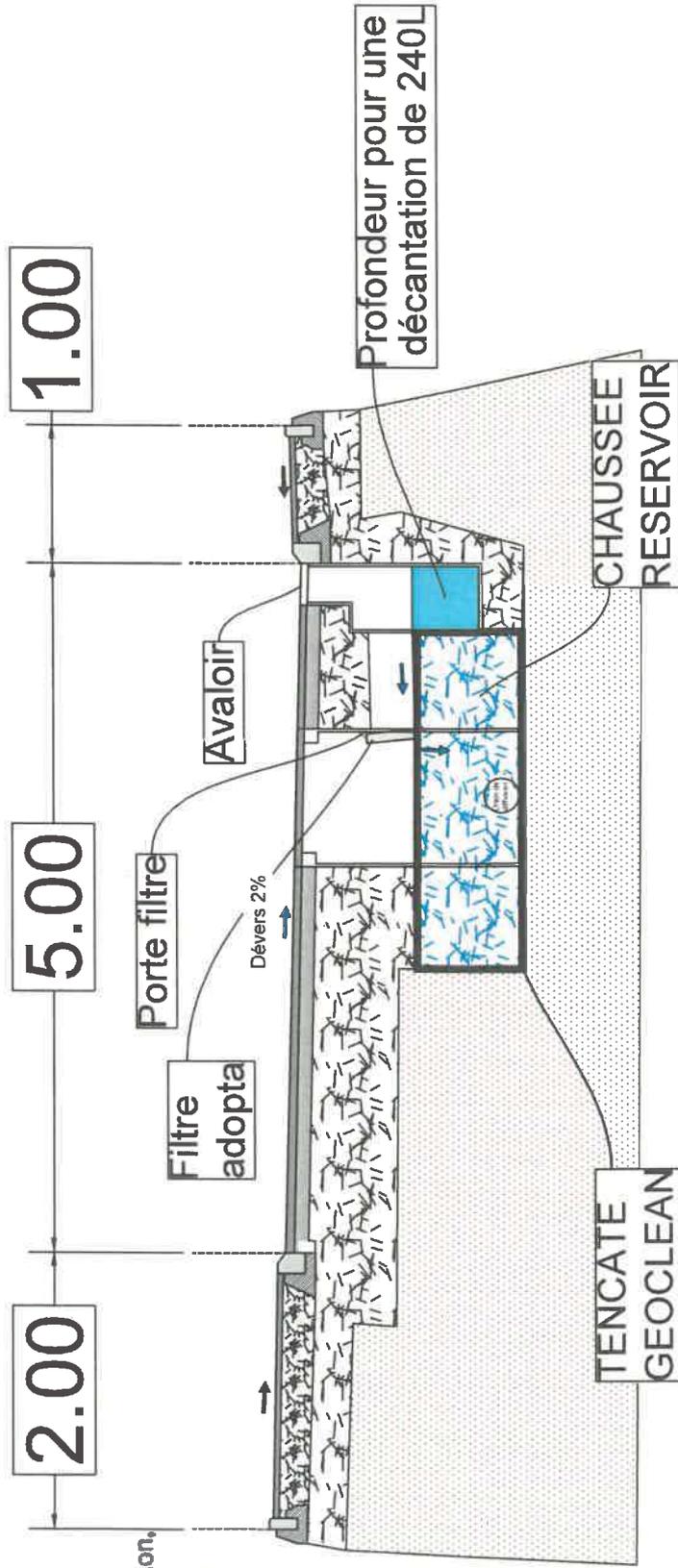
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

19 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


SIMON FETET

Annexe 6



LEGENDE :

	Enrobé
	Couche de forme granulaire
	Chaussée réservoir
	Terrain naturel
	Sens d'écoulement

Epaisseur des matériaux:
 BV1: variable entre 51cm (RV59), 54cm (RV1) et 65cm (RV8)
 BV2: 53cm
 BV3: variable entre 22cm (RV53) et 70cm (RV58)

Date: 29/04/2021

Format:

A4

ANNEXE K
COUPE TYPE DE
VOIRIE

GONDECOURT
VIABILISATION DE 34 LOTS
"LE HAMEAU DE CHASSE A ROISNES"

Maitre d'ouvrage :
SARL LES AMANDINES
72E Rue Nationale
59147 GONDECOURT

Géomètre :
SCP Franck Noisette
Parc d'activités de la Plaine
59493 VILLENEUVE D'ASCQ

BET :
PROJEX INGENIERIE
30 Place Salvador Allende
59660 VILLENEUVE D'ASCQ



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **17 JUIN 2021**

Monsieur,

Par courrier reçu le 10 juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

« L'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de Gondecourt »

enregistré sous le numéro **59-2021-00118**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 août 2021**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr ou ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

SARL LES AMANDINES
70E rue Nationale
59147 GONDECOURT

Réf. : **Y96 | PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 34 LOTS
RUE DE LA CHASSE À ROISNES ET RUE ÉDOUARD LALO
SUR LA COMMUNE DE GONDECOURT**

DOSSIER N° 59-2021-00118

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marque Deûle, approuvé le 09 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juin 2021, présenté par la SARL LES AMANDINES, enregistré sous le n° 59-2021-00118 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots - rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL LES AMANDINES
72 E RUE NATIONALE
59147 GONDECOURT**

concernant :

L'aménagement d'un lotissement de 34 lots - rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo

dont la réalisation est prévue dans la commune de GONDECOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Août 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GONDECOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE MARQUE DEULE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **17 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Po 

Lionel STANISLAVE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **23 AOUT 2021**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 10 juin 2021 par la SARL les Amandines concernant : **L'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rue de la Chasse à Roisnes et rue Édouard Lalo sur la commune de Gondecourt.**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 19 août 2021.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2021-00118, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Monsieur le Maire de la commune de Gondecourt
Mairie de Gondecourt
2, rue Germain-Delebecque

59147 GONDECOURT

Réf. : PE/1120

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/